



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte scolaire

Question écrite n° 43594

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les possibilités d'obtenir une dérogation aux secteurs scolaires. Ainsi, dans le Bulletin officiel du 20 janvier 2000, il est précisé que « les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui ont compétence pour accorder les éventuelles dérogations à la sectorisation, veilleront à ce qu'aucune dérogation ne soit accordée pour suivre un enseignement facultatif ». Faut-il conclure que, désormais, tous les lycées disposeront des enseignements facultatifs, ce qui permettra à tout collégien de poursuivre l'étude des enseignements facultatifs dans son lycée de secteur, ou faut-il penser qu'il s'agit d'une décision qui risque de remettre sérieusement en cause l'enseignement des options facultatives comme les langues anciennes ou contemporaines « rares » dans les collèges dont le lycée de secteur ne dispose pas de tels enseignements ? Il aimerait donc connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2000-009 du 13 janvier 2000, relative à la rentrée 2000 dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général et technologique rappelle notamment les règles de sectorisation dans les collèges et les lycées et demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui ont compétence pour accorder des dérogations à la sectorisation, de veiller à ce qu'aucune dérogation ne soit accordée pour suivre un enseignement facultatif. En effet, cette mesure est un des moyens de maîtriser certains détournements de procédure d'inscription dans un établissement autre que celui de secteur. Le choix d'une option facultative ne peut donc donner droit à l'affectation de l'élève dans un établissement d'enseignement hors secteur. En revanche, le choix d'une option obligatoire détermine le choix d'un établissement scolaire et peut conduire à une demande de dérogation de secteur scolaire soit à l'entrée en classe de seconde, soit à l'entrée en classe de première. C'est un cas fréquent de demande de dérogation d'affectation dans une filière technologique ou professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43594

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1725

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3990